

*Date de dépôt: 10 septembre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 785 n° 8, de la parcelle de base 785, fo 25, de la commune de Jussy, pour 195 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8941, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de mars 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 6 novembre 2002 et du 27 août 2003, sous la présidence de Mme Ruegsegger, puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un appartement de 2,5 pièces de 60 m<sup>2</sup>, situé dans une maison villageoise de Jussy. Il fait partie d'un lot de 3 appartements. La perte calculée au prorata sera d'environ 82'500 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (8941)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 785 n° 8, de la parcelle de base 785, fo 25, de la commune de Jussy, pour 195 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 195 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 785 n° 8, de la parcelle de base 785, fo 25, de la commune Jussy

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.